

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-215

Stationnement des cars scolaires  
parking Guimont  
du 28 juin 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024

### POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-24-215

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3 à L.2213-6, L2215.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 417-6 et R 417-10 ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;

**Vu** la nécessité de trouver un emplacement temporaire pour le stationnement des cars scolaires afin de libérer le parking de la Corbillière pour la journée JO qui se déroule dans le parc de la Corbillière le samedi 29 juin 2024 ;

**Vu** la décision de mise à disposition de la partie droite, côté collège Ronsard, du parking Guimont pour le stationnement des cars scolaires du vendredi 28 juin 2024 à 17h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 08h00 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de prévenir les risques d'accident résultant de l'organisation de manifestations sur les voies ouvertes à la circulation publique et d'y régler la circulation et le stationnement.

## Arrête

### **Article 1 :**

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking Guimont, partie droite, côté collège Ronsard, du vendredi 28 juin 2024 à 17h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 08h00.

Le parking Guimont, partie droite, côté collège Ronsard est réservé uniquement aux stationnements des cars scolaires du vendredi 28 juin 2024 à 17h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 08h00.

L'arrêté 2023-235 en date du 29 août 2023, concernant la réglementation de la circulation et du stationnement parking de la Corbillière est suspendu du vendredi 28 juin 2024 à 17h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 08h00 afin de libérer le parking de la Corbillière pour la journée JO organisée dans le parc de la Corbillière le samedi 29 juin 2024.

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction d'arrêt et de stationnement :

- Les bus scolaires desservant le secteur de MER.
- Les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'EDF/GDF ainsi que des professionnels de Santé justifiant d'une intervention urgente sur la zone concernée.

**Article 3 :**

Les panneaux de signalisation et les barrières nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas les pétitionnaires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'aire de stationnement concernée par la manifestation et définie à l'article 1, sont suspendues pour la stricte durée de la manifestation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

**Article 9 :**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
- M. le Chef du Centre de Secours de MER,
- Service des transports – Conseil Départemental de Loir-et-Cher
- Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
- Les Services Techniques,
- Le Service à la Population de la ville de MER,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 20 juin 2024

**Vincent ROBIN**



Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire